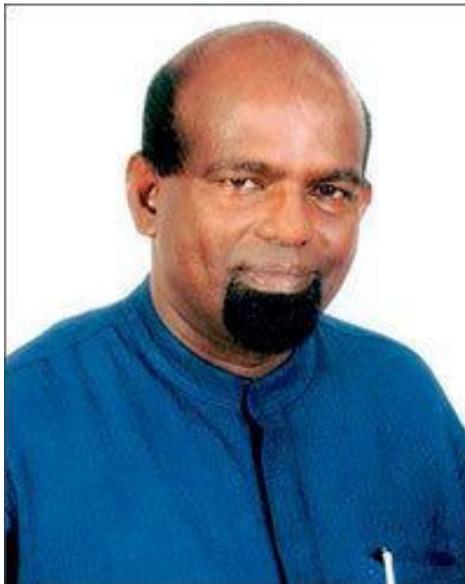




Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Sri Lanka

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 163^e session (session en ligne, 1-13 février 2021)



CC [Alchetron 2018](#)

LKA-63 - D.M. Dassanayake

Allégations de violations des droits de l'homme

✓ Meurtre

A. Résumé du cas

M. D.M. Dassanayake, Ministre de la cohésion nationale et membre du Parlement sri-lankais, a été tué le 8 janvier 2008, avec un garde du corps, par l'explosion d'une mine Claymore alors qu'il se rendait dans son véhicule au parlement. L'arrestation d'un suspect clé en relation avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) opérant à Colombo a conduit à l'arrestation d'autres suspects dont les révélations ont permis de récupérer le dispositif de mise à feu à distance qui avait déclenché l'explosion dans laquelle M. Dassanayake a été tué. Trois suspects ont été mis en accusation. L'un d'eux a fait des aveux et a été reconnu coupable en 2011. Les procès ont suivi leur cours s'agissant des deux autres, mais l'un d'eux est décédé en 2015. Pour ce qui est de la procédure concernant le dernier suspect, elle touche à sa fin. L'affaire devait être examinée le 15 janvier 2021 pour fixer la date de la suite du procès.

Cas LKA-63

Sri Lanka : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2008

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : [juillet 2013](#)

Dernière audition devant le Comité : audition du Vice-Président du parlement et d'autres membres de la délégation sri-lankaise à la 133^e Assemblée de l'UIP (octobre 2015)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Chef du protocole du Parlement, contenant un rapport du Bureau du Procureur général (janvier 2021)
- Communication du plaignant : janvier 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (décembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2021

Le meurtre de M. Dassanayake a eu lieu lors du violent conflit qui a opposé les autorités sri-lankaises et les LTTE, au cours duquel de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et des infractions connexes ont été commises par les deux parties.

Après l'entrée en fonctions d'un nouveau gouvernement au début de 2015, en octobre de la même année, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté la résolution A/HRC/RES/30/1, appuyée par Sri Lanka, dans laquelle i) il s'est félicité que le Gouvernement sri-lankais ait reconnu que l'établissement des responsabilités était essentiel pour défendre l'état de droit et amener les membres de toutes les communautés de Sri Lanka à avoir confiance en la justice ; ii) a noté avec satisfaction la proposition du Gouvernement sri-lankais d'établir un mécanisme judiciaire doté d'un magistrat spécialement chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, selon qu'il convient ; iii) a affirmé qu'un processus judiciaire crédible devrait reposer notamment sur des institutions judiciaires et des organes de poursuite indépendants dirigés par des personnes connues pour leur intégrité et leur impartialité; et iv) a affirmé également à cet égard qu'il était important que des juges du Commonwealth et d'autres juges étrangers participent à ce processus.

A la suite des élections présidentielles de novembre 2019, qui ont porté au pouvoir M. Gotabaya Rajapaksa, le Gouvernement sri-lankais s'est retiré, en février 2020, du cadre de coopération avec le Conseil des droits de l'homme de l'ONU établi dans la résolution A/HRC/RES/30/1.

Dans son tout dernier rapport de janvier 2021 intitulé « Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka », le HCDH a indiqué que les faits nouveaux intervenus au cours de l'année écoulée ont fondamentalement modifié les conditions requises pour favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka, affaibli les mécanismes démocratiques d'équilibre des pouvoirs, réduit l'espace civique et facilité la reprise d'un discours exclusif et majoritaire dangereux, et que ces tendances menacent d'annuler les progrès importants réalisés au cours des dernières années et font craindre un retour aux politiques et pratiques qui ont donné lieu aux graves violations du passé.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour les toutes dernières informations communiquées ;
2. *rappelle* le principe important selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice ; *appelle* les autorités compétentes à faire en sorte que les procédures judiciaires contre le seul suspect dans le cas de M. Dassanayake soient rapidement menées à leur terme ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
3. *rappelle* que, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le parlement peut contribuer à faire en sorte que justice soit effectivement recherchée et rendue, en particulier lorsqu'il s'agit d'un ancien parlementaire ; *souhaite*, par conséquent, connaître les vues du parlement actuel quant à la possibilité qu'il suive de près les procédures judiciaires de façon qu'elles soient rapidement menées à terme ;
4. *demeure convaincu* que ce cas doit également être envisagé dans le contexte de l'action globale et sérieuse que les autorités sri-lankaises doivent mener pour promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation eu égard aux crimes commis au cours du violent conflit qui a opposé les autorités et les LTTE ; *juge profondément préoccupant*, par conséquent, le dernier rapport de l'ONU indiquant que le Gouvernement sri-lankais actuel a clairement l'intention de ne pas honorer les engagements internationaux qu'il a pris précédemment de promouvoir l'établissement des responsabilités et la réconciliation à cet égard ; et *invite instamment* les autorités sri-lankaises à réintégrer le cadre de coopération établi par la résolution A/HRC/RES/30/1 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, y compris en acceptant les offres d'assistance et en recherchant des possibilités de bénéficier de services d'experts

internationaux qui leur permettraient de faire des progrès dans la quête de la justice et de la réconciliation ;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision et sa demande d'information à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.